



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Émilion (33) portée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine

n°MRAe 2022DKNA15

dossier KPP-2021-11936

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, reçue le 2 décembre 2021 par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Saint-Émilion ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine souhaite réviser le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Saint-Émilion ; que le PSMV de Saint-Émilion, approuvé le 21 septembre 2010, a été intégré dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Émilion ; qu'il comprend, sur une superficie de 29,64 hectares, l'ensemble du bourg fortifié et les abords en faubourg nord et sud ;

Considérant que le projet de révision du PSMV a pour objet de construire un projet urbain pour le centre ancien en équilibrant l'espace touristique et la vie quotidienne ; qu'il se fonde sur un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental permettant d'établir des règles pour assurer la protection et la mise en valeur de ce patrimoine architectural et paysager et l'amélioration des conditions locales d'habitat ;

Considérant que les mesures envisagées doivent permettre l'amélioration du contexte urbain en préservant le patrimoine bâti tout en permettant son évolution, par le développement des modes de déplacement doux, par la requalification et la création d'espaces verts, par la promotion d'un projet de développement durable ;

Considérant qu'il prévoit la création d'un emplacement réservé entre les rues de la Grande Fontaine et de la Petite Fontaine dans l'objectif d'aménager un square et le maintien des emplacements réservés sur les fossés ;

Considérant qu'il prévoit également la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) au niveau de la place Bouqueyre à l'entrée sud de la ville ; que cette OAP préconise de restructurer le bâti et les espaces libres, de permettre la reconstruction d'un bâtiment sans valeur patrimoniale, de dégager les vues architecturales et de mettre en valeur des espaces de jardins ; qu'il conviendrait que les principes de cette OAP s'accompagnent d'un règlement écrit et graphique afin d'assurer le respect de ces prescriptions et de ces principes d'aménagement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Saint-Émilionnais a été approuvé le 1^{er} mars 2018 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 20 septembre 2017 ; que la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais a prescrit sa révision générale par délibération en date du 1^{er} juillet 2021 ; que des dispositions assurant l'harmonisation des orientations du PLUi et du PSMV doivent être prévues et qu'en particulier l'OAP du PSMV fasse l'objet d'une retranscription dans le PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Saint-Émilion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Saint-Émilion (33) présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Saint-Émilion est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5001_plui_gd_st_em_ae_v1_dh_signe.pdf

À Bordeaux, le 28 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

1- 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.